

# ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

# Projet de loi nº 62

(2002, chapitre 20)

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice relativement au fonds des registres

Présenté le 15 novembre 2001 Principe adopté le 14 mars 2002 Adopté le 13 juin 2002 Sanctionné le 13 juin 2002

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce projet de loi vise à permettre que le fonds des registres constitué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice soit, dans le cadre de fonctions déléguées au ministre de la Justice, affecté au financement des services de certification requis pour assurer la sécurité des échanges électroniques impliquant le gouvernement, ses ministères et ses organismes et il autorise le ministre à prendre, sur l'actif de ce fonds, les sommes nécessaires au remboursement des dépenses déjà faites pour le développement et la mise en œuvre de ces services.

Le projet de loi vise également à permettre que le fonds des registres soit notamment affecté à toute autre activité découlant de fonctions assignées au ministre de la Justice ou de mandats gouvernementaux qui lui seraient confiés en vue de mettre à profit l'expertise développée pour le registre des droits personnels et réels mobiliers en matière d'utilisation sécurisée des technologies de l'information.

## Projet de loi nº 62

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE RELATIVEMENT AU FONDS DES REGISTRES

### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- **1.** L'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit les mots « services fournis sous l'autorité du ministre » par ce qui suit : « et qui sont reliés :
- 1° à l'enregistrement et à la publicité des documents d'État, à l'inscription et à la publication des droits personnels, des droits réels mobiliers et des autres documents dont l'inscription et la publication au registre de la publicité des droits personnels et réels mobiliers sont prévues par la loi;
- 2° à la certification requise pour assurer la sécurité des échanges électroniques impliquant le gouvernement, ses ministères et ses organismes, dans le cadre de fonctions qui ont été déléguées en application de l'article 66 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), ou à toute autre activité découlant des fonctions assignées au ministre par le gouvernement ou de mandats gouvernementaux qui lui sont confiés en vue de mettre à profit l'expertise développée pour le registre des droits personnels et réels mobiliers en matière d'utilisation sécurisée des technologies de l'information;
- 3° à tout registre dont la tenue est confiée au ministre de la Justice ou à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers.».
- 2. Le ministre de la Justice est autorisé à prendre sur le fonds des registres les sommes requises pour le remboursement des dépenses qu'il a faites, antérieurement au 13 juin 2002, pour le développement et la mise en œuvre des services de certification visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice, modifié par l'article 1.
- **3.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2002.